

Division de Brigade	No. des Cadets.	
Province de Québec.	1ère	16
	2ème.....	16
	3ème.....	11
	4ème.....	26
	5ème.....	15
	6ème.....	20
	7ème.....	34
	8ème.....	41
	—159	
Province du Nouveau-Brunswick.	1ère.....	23
	2ème.....	24
	3ème.....	23
	— 70	
Province de la Nouvelle-Ecosse	1ère.....	37
	2ème.....	30
	3ème.....	16
	— 83	
Total	550	

Mais si une division de brigade ne fournit pas son contingent de cadets, cette lacune pourra être comblée à même les autres divisions de brigade, sur demande spéciale.

Chaque aspirant à l'école militaire, s'il n'est pas déjà officier de milice, doit produire un certificat du major de brigade de la division dans laquelle il réside, témoignant qu'il est en mesure, sous le rapport de l'éducation et de la position sociale, recevoir une commission et occuper un poste de commandement.

4. Les écoles actuellement en opération à St. Jean, N.-B., Halifax et Québec, en rapport avec les régiments de l'armée régulière de Sa Majesté, devront continuer jusqu'à nouvel ordre telles qu'actuellement organisées, sujettes aux règlements qui précèdent, et trois écoles nouvelles seront ouvertes, savoir : une à Toronto, (dès qu'on pourra avoir un local convenable pour cette fin), une à Kingston, et une à Montréal, le 1^{er} décembre prochain, ou aussitôt que vingt cadets se présenteront pour être admis et avec l'entente qu'en attendant qu'il y ait à Toronto, un local disponible, les cadets de ce district seront admis à l'école de Kingston.

Comme il n'y a plus de troupes régulières à Toronto, Kingston et Montréal, les fonctions que remplissaient ci-devant les officiers de l'armée régulière de Sa Majesté, en rapport avec les écoles militaires, seront remplies par des officiers de l'état-major de la milice résidant dans ces localités. Chaque école aura un député-adjutant-général, faisant les fonctions de commandant et un major de brigade comme adjutant ; et en raison des devoirs supplémentaires que les officiers auront à remplir, une indemnité de \$1.25 par jour sera donnée à l'officier occupant le poste de commandant de l'école, de temps en temps, et \$1 à l'adjutant.

6. Afin d'avoir tout l'aide possible pour les instructions d'exercice, il sera nécessaire de nommer pour chaque école ainsi formée par l'état-major de la milice, deux sous-officiers actifs et compétents qui auront déjà servi dans l'armée régulière, un pour l'artillerie et l'autre pour l'infanterie, ces officiers faisant les fonctions de sergents-instructeurs et étant parfaitement en mesure de donner l'instruction nécessaire dans leurs spécialités respectives, les sous-officiers d'artillerie devant être également compétents à agir comme instructeurs d'infanterie, quand ils ne seraient pas requis pour l'instruction de l'artillerie.

7. Ces sous-officiers devront être permanemment attachés au personnel du département de la milice et généralement disponibles ; ils seront payés comme suit : quatre cent piastres par année aux sous-officiers de l'artillerie et quatre cents aux sous-officiers de l'infanterie.

8. Quand une école contiendra plus que quarante cadets, on autorisera la nomination d'un sergent instructeur, à \$1 par jour, dont les services seront continués de temps à autre tant que le nombre des cadets excédera quarante.